

IV. Arbeidshof van Bergen – Arrest van 3 januari 2019

Beoordeling van de arbeidsongeschiktheid, artikel 100 van de gecoördineerde wet van 14 juli 1994 – (Niet) in aanmerking te nemen criteria – Deskundigenonderzoek – Opdracht van de deskundige

Om de vermindering van het verdienvermogen te meten, oordeelt de evaluerende arts of de werknemer met zijn lichamelijke en/of mentale handicap, zijn sociale en culturele situatie, zijn professionele opleiding en intellectuele vorming, nog werkelijk in staat kan worden geacht om redelijkerwijs een passende job uit te oefenen, rekening houdende met zijn beroepsopleiding, zijn toestand, zijn eerder uitgeoefende beroepsactiviteiten en de beroepencategorie, zonder dat dit als illusoir of onhaalbaar moet worden gezien.

Er mag geen rekening worden gehouden met de economische crisis om in te schatten of de sociaal verzekerde de wettelijk vereiste graad van verminderd verdienvermogen heeft bereikt. De arbeidsmarkt en de reële jobvooruitzichten mogen niet in overweging worden genomen.

De opdracht van de deskundige bestaat erin om de rechter over technische kwesties te informeren. Wanneer de deskundige zich heeft uitgesproken met inachtneming van de regels inzake het gerechtelijk deskundigenonderzoek (in het bijzonder wat betreft het beginsel van de procedure op tegenspraak) en duidelijke, eensluidende en voldoende gemotiveerde conclusies heeft geformuleerd, kan een gewone beoordeling die verschilt van het medisch advies van een van de partijen de rechter er niet toe dwingen om af te wijken van de conclusies van de deskundige, noch om een aanvullend deskundigenonderzoek of een nieuw deskundigenonderzoek te bevelen.

Rolnr.: 2015/AM/105
T.V. t./INAMI

...

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant:

...

2. Rappel des faits / Rétroactes

On rappellera ce qui suit :

- l'actuelle partie appelante, née le ..., était en incapacité de travail depuis le 3 mai 2010 pour lombalgies et dépression et, par décision du 25 janvier 2012, la Commission régionale du Conseil médical de l'invalidité de la province du Hainaut, a décidé de mettre fin à son incapacité de travail au 1^{er} février 2012 en précisant que s'il y avait inaptitude pour les travaux lourds, il y avait par contre une aptitude au travail léger ou adapté
- l'actuelle partie appelante a contesté, en son temps et dans le délai requis à cet effet, cette décision de fin d'incapacité de sorte que, saisi de cette contestation, le premier juge a, avant dire droit quant au fond, désigné en qualité d'expert le Docteur ... , psychiatre

- les conclusions de cet expert lui étant défavorables ... les a contestées en degré d'appel, et c'est ainsi que, *par arrêt du 18 février 2016*, la Cour du travail de Mons a procédé à la (re)désignation du Docteur ... dans le cadre d'une mission complémentaire qui avait pour objet de permettre à l'expert judiciaire initialement désigné de faire valoir ses observations au sujet de la pertinence des critiques émises à l'égard de son rapport par des documents médicaux subséquents dont il n'avait, à l'évidence, pas été mis en possession
- ainsi, l'arrêt rendu le 18 février 2016 par la 5^e Chambre de la Cour du travail de Mons en la cause R.G. 2015/AM/105 opposant ... à l'INAMI a confié à l'expert ... , *non pas une nouvelle expertise*, mais un complément d'expertise en motivant sa décision par le fait que la Cour souhaitait, avant toute autre mesure d'expertise, *que l'expert initialement désigné* puisse faire valoir ses observations quant à la pertinence des critiques émises à l'égard de son rapport d'expertise du 20 septembre 2013
- c'est de la sorte que le médecin psychiatre ... a été invité à apprécier la pertinence des observations du rapport du Docteur ... établi le 14 novembre 2013 ainsi que celles des rapports du Docteur ... établis les 3 mars 2015 et 8 octobre 2015 et d'adapter, *le cas échéant*, ses conclusions à la lumière des informations nouvelles qui seraient de nature à modifier les conclusions de son rapport du 20 septembre 2013
- dans ses conclusions définitives datées du 21 novembre 2016, déposées au greffe de cette juridiction le 22 novembre 2016 et telles que reprises au dossier de la procédure d'appel sous la rubrique n° 32, l'expert judiciaire, le Docteur ... *a maintenu sa position initiale et considère, sinon confirme, que les lésions ou troubles fonctionnels que présentait ... à partir du 1^{er} février 2012 et ultérieurement n'entraînaient pas une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieure au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par la partie concernée au moment où elle est devenue malade ou dans les diverses professions qu'elle a ou qu'elle aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle et compte tenu de la formation professionnelle qu'elle aurait pu acquérir au cours d'une période de rééducation au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.*

3. Discussion

3-1. On rappellera que la partie appelante, née le ..., actuellement âgée de 48 ans, est titulaire d'un diplôme d'aide-soignante et qu'elle a travaillé comme standardiste, puis comme aide-soignante, successivement dans une maison de repos et dans l'enseignement spécial. L'intéressée a également été technicienne de surface à 3/4 temps ainsi qu'auxiliaire professionnelle dans un hall omnisports. Son entrée en incapacité à la date du 3 mai 2010 y était justifiée pour lombalgies ainsi que pour une anxiodépression liée à un contexte de harcèlement au travail.

3-2. Conformément à l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 : *"Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler, ou dans les diverses professions qu'il a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle".* En conséquence de cette disposition, on considère ce qui suit :

- pour mesurer la réduction de capacité de gain, le médecin évaluateur apprécie si le travailleur, avec son handicap de santé physique et/ou mentale, sa condition sociale et culturelle, sa formation professionnelle et intellectuelle, est encore à même de réellement pouvoir accomplir équitablement un travail convenable en référence avec sa formation professionnelle, sa condition, ses métiers exercés et son groupe de professions, sans être illusoire ou chimérique (C.T. Mons, 6^e Ch., 02.05.1997, R.G. 11.306, inédit, juridat ; voir également Ph. GOSSERIES, L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire, JTT, 1997, p. 85, n° 48)
- la réduction de la capacité de gain est ainsi évaluée :
 - d'une part au regard de la personne de même condition et de même formation
 - et d'autre part par rapport au groupe de professions auquel appartient la dernière profession exercée
 - mais encore par rapport aux diverses professions que le travailleur a exercées ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.
- ... précise à cet égard que le premier critère vise à éviter le déclassement social de la personne. La "condition" signifie littéralement *"la situation sociale, le rang dans la société"*. La "formation" n'est pas seulement la formation professionnelle, mais il s'agit aussi de la formation scolaire, celle issue de l'éducation, la formation culturelle et intellectuelle (Ph. GOSSERIES, L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire, notion, critère, évaluation, JTT, 1997, p. 85, n° 47)
- les deux autres critères visent à éviter le déclassement professionnel, puisque l'évaluation se fait par rapport au groupe de professions auquel appartient la dernière profession exercée lors de la survenance de l'incapacité ou aux diverses professions que le travailleur a ou aurait pu exercer de sa formation professionnelle
- la conjonction "ou" signifie que ces deux paramètres d'évaluation sont alternatifs. La Cour de cassation précise que les deux voies de référence doivent être appréciées (Ph. GOSSERIES, L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire, op. cit., p. 85, n° 51 et les références citées)
- concernant la formation professionnelle, il s'agit des études et/ou diplômes obtenus mais également de la formation acquise par la pratique. Elle existe même si l'intéressé qui l'a reçue n'a jamais exercé une profession en rapport avec elle (Ph. GOSSERIES, L'incapacité des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire, op. cit., p. 87, n° 65)

- la crise économique n'a pas à être retenue pour apprécier si l'assuré social atteint le degré de réduction de capacité de gain requis par la loi. Le marché du travail et les perspectives réelles d'embauche n'ont pas à être envisagées. Ainsi, les considérations ou difficultés notamment économiques (*peu de postes disponibles et/ou rémunérations le cas échéant inférieures*), mais en tout cas autres que purement physiques ou médicales, faisant obstacle à un reclassement sur le marché général du travail sont étrangères au risque couvert par l'assurance maladie-invalidité, et ne peuvent donc entrer en ligne de compte. (Ph. GOSSERIES, L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnité obligatoire, notion, critères, évaluation, JTT, p. 87, n° 68 et les références citées, dont C.T. Bruxelles, 30.06.1983, R.G. 14.292). Tout ce qui compte est que les métiers envisagés ne soient pas devenus purement chimériques
- au sujet des professions, en l'absence de définition légale, le dictionnaire des professions édité par le FOREm, les classifications de l'O.I.T., voire de manière plus pragmatique le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois, ou ROME en abrégé, édité par l'ANPE en France, peuvent être utilisés (C.T. Mons, 9^e Ch., 27.06.2013, R.G. 2007/AM/2084). Dans un arrêt du 26 février 1990 (Bull. INAMI, 1990, p. 225), la Cour de cassation enseigne que n'est pas juridiquement justifiée, la décision judiciaire qui, *sans examiner si le degré légal d'incapacité existe également par rapport aux professions non qualifiées dans lesquelles un travail lourd n'est pas effectué*, considère un ouvrier non qualifié comme incapable de travailler en raison du fait qu'à la suite de lésions constatées, il ne peut plus effectuer un travail lourd dans sa catégorie de professions
- parmi les métiers bien réels, *non lourds et non qualifiés*, la jurisprudence cite généralement ceux de gardiennage, emballeur/emballeuse, vérificateur/vérificatrice de pièces à la chaîne, contrôleur/contrôleuse de qualité, magasinier/magasinière, concierge, veilleur/veilleuse de nuit, manutentionnaire, vendeur/vendeuse, messenger/messagère, gardien/gardienne de parking, chauffeur livreur de petit colis ou de courrier express ... etc. (Voir notamment en ce sens : C.T. Mons, 18.12.1992, JTT, 1994, p. 64 et C.T. Mons, 02.03.1989, JTT, 1989, p. 192, ainsi que Jean-François FUNCK, Droit de la sécurité sociale, 2^e édition, Larcier, n° 286 et références citées sous la note 142).
Par ailleurs, il est admis qu'une activité en atelier protégé peut être considérée comme professionnelle s'il ne s'agit pas d'une activité strictement réservée aux personnes handicapées (Cass., 20.01.1997, JTT, 1997, p. 89). Dans un arrêt plus ancien du 2 avril 1990, la Cour de cassation avait considéré que l'aptitude au travail doit être appréciée par rapport à toutes les professions en ce compris le travail en atelier protégé (Pas. 1990, I, p. 907). D'aucuns considèrent toutefois que la référence à une aptitude à exercer un travail en atelier protégé, ne se justifie qu'à l'égard d'un travailleur qui, *avant le début de son incapacité*, a déjà exercé une activité dans un tel milieu (Ph. GOSSERIES, L'incapacité des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire, op. cit., p. 86, n° 57).

3-3. Concernant l'expertise médicale à proprement parler :

- l'article 962, alinéa 4, du code judiciaire tel que modifié par l'article 4 de la loi du 15 mai 2007, dispose que : "*Le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts, si sa conviction s'y oppose*"
- la mission de l'expert consiste à éclairer le juge sur des questions techniques (Cass., 14.09.1992, Pas. 1992, I, p. 1021) et à partir du moment où l'expert s'est prononcé dans le respect des règles inhérentes à l'expertise judiciaire, *notamment par rapport au principe du contradictoire et a dressé des conclusions précises, concordantes et motivées de manière adéquate*, une simple appréciation divergente du conseil médical de l'une des parties ne peut contraindre le juge à s'écarter des conclusions de l'expert ou à recourir à un complément d'expertise voire à une nouvelle mesure d'expertise (C.T. Mons, 4^e Ch., 26.10.2016, R.G. 2015/AM/411 et les références citées)

- au risque de ruiner le principe même de l'expertise judiciaire, l'avis donné par l'expert ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui du ou des médecins de l'une des parties (C.T. Mons, 3^e Ch., 12.05.2015, R.G. 2014/AM/201)
- si le juge n'est pas astreint à suivre l'avis de l'expert et s'il doit vérifier la validité interne et externe du rapport d'expertise avant de s'en servir, il faut néanmoins se rendre à la réalité que, si précisément le juge a dû avoir recours aux connaissances techniques de l'expert, l'avis de ce dernier influencera logiquement sa décision et qu'il n'en sera autrement que si le juge a des motifs de croire que l'expert s'est trompé et que l'erreur est démontrée par le rapport lui-même ou par d'autres éléments probants (C.T. Mons, 4^e Ch., 26.10.2016, précité et les références citées notamment C.T. Mons, 2^e Ch., 06.09.2010, Chr. Dr. Soc. 2011, p. 232).

3-4. En l'espèce, le Docteur ... a eu l'occasion d'expliquer et de justifier pour quels motifs il ne retenait pas un taux d'incapacité de 66 % au sens de l'article 100 de la loi relative à la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tant dans son rapport déposé le 20 septembre 2013 au greffe du Tribunal du travail de Tournai, que dans son rapport complémentaire déposé le 22 novembre 2016 au greffe de la Cour du travail de Mons.

Après avoir abordé les volets psychologique et somatique, cet expert précise notamment dans la discussion de son rapport complémentaire ce qui suit : *"... présente des plaintes anxieuses avec des somatisations multiples qui se greffent sur une personnalité fragile, dépendante, dans un contexte de maltraitance ancien. Ces symptômes sont exacerbés périodiquement lorsqu'elle se retrouve en face de difficultés ou de conflits relationnels au travail. On note aussi un problème d'arthrose au niveau cervical et lombaire connu depuis des années. Le Docteur ... rappelle dans son rapport du 31 mars 2015 que ... peut s'occuper du ménage, des courses, de ses enfants. Elle est autonome pour le ménage, les courses, les déplacements en ville. Les répercussions sur la vie sociale sont réduites. Le médecin-conseil de l'INAMI reconnaît que ... est inapte aux travaux lourds..."*.

Même en considérant qu'une entreprise de travail adapté ne fait pas partie du marché général du travail de ... dans la mesure où celle-ci n'a jusqu'à présent jamais été occupée en atelier protégé, et que par conséquent la proposition de travail en entreprise de travail adapté formulée par l'expert ne peut être prise en compte, il n'en reste pas moins que l'expert confirme dans ses rapports l'inaptitude aux seuls travaux lourds, comme cela fut d'ailleurs reconnu par le conseil médical de l'INAMI, et par conséquent une aptitude aux travaux légers et adaptés. Encore notera-t-on que le travail adapté n'est cité par l'expert qu'à titre d'exemple vu la fragilité de l'intéressée découlant de sa crainte de se retrouver à nouveau confrontée à une personne qui pourrait la harceler au travail.

Comme indiqué ci-dessus, il existe des travaux légers et non qualifiés pouvant encore être exercés par ..., ailleurs que dans des entreprises de travail adapté, tant dans son groupe de professions que dans les diverses professions qu'elle a ou aurait pu exercer de par sa formation professionnelle, et qui ne la mettront pas nécessairement en contact direct avec des personnes susceptibles de la harceler moralement (pour rappel : parmi les métiers bien réels, non lourds et non qualifiés, la jurisprudence cite généralement ceux de gardiennage, emballer/emballeuse, vérificateur/vérificatrice de pièces à la chaîne, contrôleur/contrôleuse de qualité, magasinier/magasinière, concierge, veilleurs/veilleuse de nuit, manutentionnaire, vendeur/vendeuse, messenger/messagère, gardien/gardienne de parking, chauffeur livreur de petits colis ou de courrier express... etc.). Ainsi que l'a précisé l'expert, cet élément de personnalité existe de longue date et n'a pas empêché ... d'être intégrée dans le milieu du travail, depuis des années.

Dans ses répliques à l'avis écrit du ministère public, la partie appelante réitère l'expression d'une position médicale simplement divergente en fonction notamment d'un élément médical présenté comme récent (pour remonter au mois de janvier 2018), mais qui n'est pas autrement étayé sur le plan médical et qui ne pourrait, le cas échéant, qu'être avancé dans le cadre d'une nouvelle demande de prise en charge en régime d'assurance maladie invalidité.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le substitut général P. LECUIVRE auquel il a été répliqué,

Déclare la contestation de ... non fondée,

Confirme le jugement déféré,

Condamne, *en application de l'article 1017, alinéa deux, du Code judiciaire*, l'INAMI aux dépens de l'instance d'appel liquidés à la somme de 174,94 EUR par la partie appelante dans son écrit de conclusions déposé en réplique à l'avis écrit du ministère public, ainsi qu'à l'état de frais et honoraires complémentaire du Docteur... taxé à concurrence du montant de 193,53 EUR.

...